

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Lille, le 17 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ROTALYS (ex ROTO ALBA)

3 Rue du Pont des Halles
94150 RUNGIS

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\VALROTALYS (Ex ROTO ALBA FRANCE - ex H2DLYS
ex_HELIOLYS)_Nieppe_070.00597\2_Inspections\2022_10_21\A signer\VALROTALYS_nieppe_RAPVI_0007000597.odt

Code AIOT : 0007000597

Pièce(s) jointe(s) : Annexe 1 : Projet de courrier au propriétaire du site à la signature du préfet

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2022 dans l'établissement ROTALYS (ex ROTO ALBA) implanté ZI des 3 Tilleuls 59850 NIEPPE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'un récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 mars 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROTALYS (ex ROTO ALBA)
- ZI des 3 Tilleuls 59850 NIEPPE
- Code AIOT : 0007000597
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société VALROTALYS exploitait une imprimerie selon le procédé d'héliogravure. Le fonctionnement du site de Nieppe était réglementé par arrêté préfectoral d'autorisation du 15 septembre 2009.

Suite à la perte de son plus gros client, la société VALROTALYS a été mise en liquidation judiciaire le 08 janvier 2019. Maître Theetten en est le liquidateur. Il fait appel à la société EACM pour l'assister sur les sujets liés à la cessation d'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en sécurité du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	APMD du 18 mars 2022	AP de Mise en Demeure du 18/03/2022, article 1	/	Consignation	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité n'est pas effective puisqu'il reste des déchets liés à l'exploitation de VALROTALYS sur le site. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 mars 2022 ne peut donc pas être levé.

Aussi, un arrêté préfectoral de consignation a été signé le 18 mars 2022 portant sur l'élimination de ces déchets. Cet arrêté a donné lieu à un titre de perception d'une somme de 226 000 euros émis par les services de la DRFIP le 21 avril 2022.

Il est donc proposé en annexe à la signature du préfet un projet d'arrêté de consignation modifiant le montant de la somme indiquée dans l'arrêté préfectoral de consignation du 18 mars 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : APMD du 18 mars 2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/03/2022, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Mise en sécurité du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société VALROTALYS dont le liquidateur est Maître THEETEN, 58 avenue Guynemer à 59 700 MARCQ EN BAROEUL, est mise en demeure pour son ancien site d'impression d'héliogravure situé zone industrielle des Trois Tilleuls à NIEPPE, de respecter les dispositions des articles 1.6.6 et 9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2009 accordant à la société HELIOLYS l'autorisation d'exploiter une imprimerie à NIEPPE à la même adresse dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'article 1.6.6 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2009 concerne la notification des mesures de mise en sécurité du site (limitation d'accès, évacuation et élimination des produits dangereux ...). La notification de cessation d'activité du 13/02/2019 ne faisait pas état des mesures de mise en sécurité du site. De plus lors de l'inspection du 31/08/2021 il avait été constaté : - la présence de nombreux produits dangereux (notamment de l'acide chromique), - une limitation d'accès au site insuffisante. Le mémoire de cessation d'activités remis par l'exploitant le 04/10/2022 fait état des mesures de mise en sécurité et de la réalisation d'un diagnostic environnemental. Lors de l'inspection il a pu être constaté : - l'évacuation de l'ensemble des déchets et produits dangereux <u>exceptés les big bags de charbon actif (32 tonnes) stockés à l'extérieur sur l'emprise du site et les encres stockées en cuve double paroi stockées dans un local dédié à cet effet,</u> - la mise en place de blocs béton en plus de la chaîne et des cadenas pour limiter les intrusions. Par ailleurs les utilités (électricité, gaz) ont été coupées en février 2019.

L'article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2009 concerne la surveillance de la nappe au droit du site. Une campagne de prélèvement a été effectuée au printemps 2022, les résultats ont été versés au diagnostic environnemental joint au mémoire de cessation d'activité.

Au vu des constats, l'arrêté préfectoral de mise en demeure n'a pu être levé. Un arrêté préfectoral de consignation a été signé le 18 mars 2022 portant sur l'élimination de ces déchets. Cet arrêté a donné lieu à un titre de perception émis par les services de la DRFIP le 21 avril 2021. La somme de 226 000 euros n'a pas pu être recouvrée.

Certains travaux ayant été réalisés, il convient de modifier la somme consignée en prenant en compte les travaux qu'il reste à réaliser.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation